

Les parents : un problème ou une solution ? De la nécessité d'une expertise axée sur le sujet dans les procédures hautement conflictuelles en matière de filiation

Jorge Guerra González

Mars 2026

[The Parents as the Problem – or as the Solution? On the Necessity of a Subject-Oriented Assessment in High-Conflict Child Custody Proceedings]

Jorge Guerra González

March 2026

Dr Jorge Guerra González

N° 5 Fr

Série de publications/ Publication series

La dimension sociale de la durabilité ISSN **2944-8972/**

The social dimension of sustainability ISSN 2944-8972

Les parents : un problème ou une solution ? De la nécessité d'une expertise axée sur le sujet dans les procédures hautement conflictuelles en matière de filiation)

Jorge Guerra González

Mars 2026

Résumé :

[Cet article analyse les limites des expertises psychologiques familiales classiques axées sur la prise de décision dans les procédures hautement conflictuelles relatives à la filiation et plaide en faveur d'une expertise axée sur le sujet et orientée vers la recherche de solutions. Les situations parentales très conflictuelles pèsent lourdement sur les enfants et, malgré les décisions judiciaires, conduisent rarement à une paix durable. L'expertise traditionnelle suit souvent un principe gagnant-perdant, renforce les polarisations et n'offre guère de chances de compréhension entre les parents. Les résultats empiriques montrent de faibles taux d'accord et une faible satisfaction des parties concernées. En revanche, l'expertise axée sur le sujet considère les parents comme des sujets capables d'agir et comme faisant partie de la solution. Outre son rôle diagnostique, l'expert assume également une fonction de médiation et encourage la communication, l'empathie et les accords responsables. Des études montrent des taux d'accord nettement plus élevés et des évaluations plus positives de la part des parents. Cette approche contribue à la désescalade, à la stabilisation des relations parents-enfants et à la réduction des conflits à long terme. Dans l'ensemble, l'évaluation axée sur le sujet est présentée comme la voie à suivre sur le plan juridique, empirique et éthique afin de garantir durablement le bien-être de l'enfant dans les procédures hautement conflictuelles.

Mots clés : [conflit parental, principe du bien-être de l'enfant, évaluation axée sur le sujet/l'objet, évaluation axée sur la solution/la décision, perspective systémique, résolution durable des conflits]

Summary:

[The article examines the limitations of traditional decision-oriented psychological assessments in high-conflict custody proceedings and argues for a subject-oriented, solution-focused approach. High-conflict parental disputes significantly harm children's well-being and often persist despite court decisions. Classical assessments typically follow a winner-loser logic, reinforcing polarization and rarely leading to sustainable conflict resolution. Empirical findings show that such approaches seldom result in parental agreements and may even intensify disputes. In contrast, subject-oriented assessment treats parents as active subjects and potential contributors to solutions rather than as objects of evaluation. The expert not only analyzes but also facilitates communication, promotes empathy, and works toward consensual arrangements. Research demonstrates substantially higher agreement rates and greater parental satisfaction in solution-focused procedures. This approach reduces long-term conflict, enhances compliance, and better protects children's emotional stability. Ultimately, the article concludes that subject-oriented assessment aligns more closely with the child's best interests, legal principles favoring consensus, and the long-term well-being of post-separation families.]

Key Words: [Parental conflict, Best interests of the child principle, Subject-oriented / object-oriented Solution-focused / decision-oriented assessment, Systemic perspective, Sustainable conflict resolution]

VidPR :

Dr Jorge Guerra González, Salzstr. 1, 21335 Lunebourg

Correspondance :

Dr Jorge Guerra González, Salzstr. 1, 21335 Lunebourg, kontakt@jorgeguerra.de

1. Résumé

Les procédures hautement controversées en matière de filiation posent des défis considérables aux tribunaux familiaux et aux professions concernées. Il est prouvé que les conflits parentaux persistants ont un impact négatif sur le développement psychologique et le bien-être des enfants, tandis que les décisions purement judiciaires ne permettent souvent pas d'apaiser durablement la situation familiale. Dans ce contexte, l'article analyse les limites de l'expertise psychologique familiale classique, axée sur la prise de décision, qui vise principalement à établir un diagnostic et à sélectionner la personne de référence « la plus appropriée ». Des résultats empiriques montrent que cette approche renforce souvent les polarisations dans les situations très conflictuelles, favorise rarement les accords et ne répond donc pas suffisamment à la priorité légale accordée aux solutions consensuelles (§ 156 FamFG).

En revanche, l'évaluation axée sur le sujet et centrée sur les solutions est présentée comme une approche alternative. Elle ne considère pas les parents principalement comme des objets d'étude, mais comme des sujets capables d'agir et des co-créateurs potentiels de solutions viables. Outre sa fonction diagnostique, l'expert assume ici un rôle de modérateur et d'organisateur du processus, encourage la communication, l'adoption de perspectives et la prise de responsabilités, et œuvre activement à la recherche d'un accord à l'amiable. Des études empiriques montrent des taux d'accord nettement plus élevés et des évaluations plus positives de la part des parties concernées par rapport aux procédures purement axées sur la prise de décision.

L'article conclut que l'évaluation axée sur le sujet est plus appropriée, tant sur le plan juridique que sur le plan du développement psychologique et de la pratique procédurale, pour garantir durablement le bien-être de l'enfant. Elle offre la possibilité non seulement de trancher des procédures très controversées, mais aussi de les apaiser, contribuant ainsi à la stabilisation à long terme des structures familiales post-séparation.

2. Table des matières

1.	Résumé	3
2.	Table des matières	4
3.	Introduction	5
4.	Bases juridiques	6
5.	Pratique classique en matière d'expertise : diagnostic objectif et approche orientée vers la décision	7
6.	Expertise axée sur le sujet et la solution : concept et avantages	10
6.1	Caractéristiques	11
6.2	Avantages	13
6.3	Implications pour le bien-être de l'enfant : pourquoi cette approche sert au mieux les intérêts de l'enfant	14
6.4	Approche pratique	16
6.5	Exemples pratiques et faisabilité	18
6.6	Faisabilité : conditions préalables	21
6.7	Implications pratiques	23
7.	Conclusion et perspectives	28
8.	Bibliographie	29

3. Introduction

Les conflits très litigieux entre parents après une séparation ou un divorce posent des défis majeurs aux tribunaux et aux services d'aide à la famille. Bien qu'ils ne représentent qu'une petite partie de toutes les familles séparées – selon les estimations, environ 8 à 10 % des parents séparés sont considérés comme « très litigieux » –, ces cas mobilisent des ressources disproportionnées et pèsent lourdement sur les enfants concernés. Il est prouvé que les conflits parentaux persistants ont un impact négatif sur la santé mentale et le développement des enfants, en particulier lorsque les conflits sont longs et perceptibles pour les enfants (cf. Guerra 2023 ; Walper & Langmeyer, 2008). Il en résulte une préoccupation centrale en matière de droit de la famille : protéger le bien-être de l'enfant malgré les conflits parentaux et trouver, dans la mesure du possible, des solutions viables pour l'avenir.

Dans les procédures hautement conflictuelles relatives à la filiation, par exemple dans les litiges concernant le droit de garde et le droit de visite, les expertises psychologiques familiales jouent souvent un rôle décisif. Elles servent de moyen de preuve aux tribunaux pour prendre des décisions importantes et doivent aider à trouver la solution qui correspond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, la pratique montre que les décisions purement judiciaires, sans accord entre les parents, ne conduisent souvent pas à une paix durable. Une simple décision judiciaire attribuant la garde au parent supposé le plus apte peut laisser le conflit fondamental intact, voire l'aggraver, et n'apporte manifestement pas de « solution » à la situation conflictuelle.

Le droit de la procédure familiale (FamFG) tient compte de ce dilemme : selon l'article 156 FamFG, le tribunal doit « à chaque étape de la procédure » s'efforcer de parvenir à un accord entre les parties, dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les solutions à l'amiable entre les parents sont donc privilégiées par la loi afin d'éviter toute escalade. Dans le même temps, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (§ 1697a BGB) oblige les tribunaux à toujours prendre, dans les affaires concernant les enfants, la décision qui garantit au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. Si nécessaire, l'État doit même intervenir dans le droit des parents à éduquer leurs enfants afin de protéger ces derniers (article 1666 du BGB). Cependant, les décisions judiciaires pures et simples sont souvent peu appropriées pour apaiser durablement le conflit, en particulier dans les affaires très litigieuses.

Dans ce contexte, la question du rôle que devraient jouer les experts dans les procédures judiciaires familiales fait l'objet de discussions croissantes. Traditionnellement, l'expert agit en tant que « collecteur de données » objectif et conseiller du tribunal, dont l'avis sert principalement de preuve pour la prise de décision. Cette expertise classique, orientée vers l'objectivité et centrée sur la décision, se concentre généralement sur la question de savoir quelle est la meilleure solution en matière de garde ou de droit de visite dans le statu quo, souvent associée à une évaluation de la capacité éducative des parents et à la sélection du parent « le plus approprié » (Jopt & Behrend 2006). La famille devient l'objet de l'expertise, puis de la procédure judiciaire.

À l'opposé, il existe une approche orientée vers le sujet et axée sur la recherche de solutions, qui considère les parents non seulement comme une partie du problème, mais aussi comme la clé de la solution. La famille devient le sujet de l'évaluation, son autonomie et sa capacité d'organisation sont encouragées. Ici, l'expert utilise la procédure elle-même comme une intervention afin de collaborer avec les parties concernées à un accord consensuel et tourné vers l'avenir, au lieu de se contenter de fournir une recommandation.

Le présent article examine les fondements juridiques et les résultats empiriques de ces approches et plaide en faveur d'un ancrage plus fort des expertises axées sur le sujet dans les procédures hautement litigieuses en matière de filiation.

Après une présentation du cadre juridique (chap. 2), les résultats de la recherche sur l'effet des expertises classiques par rapport aux expertises axées sur les solutions sont présentés, puis l'expertise orientée vers l'objet est analysée de manière critique (chap. 3), avant d'expliquer en détail l'approche axée sur le sujet et les solutions et sa procédure (chap. 4). Son utilité est illustrée à l'aide de vignettes anonymisées tirées de la pratique. Enfin, les conséquences pour la pratique – de la conception des mandats judiciaires au travail des experts et des conseillers juridiques, en passant par les implications pour la législation et la politique juridique – sont discutées afin de justifier la nécessité d'une réorientation dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Bases juridiques

Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et accord

Le principe directeur suprême du droit allemand de la filiation est l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément à l'article 1697a du BGB, le tribunal des affaires familiales doit prendre la décision qui, dans les circonstances données, correspond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de garde et de droit de visite. Les intérêts des parents doivent céder le pas à ceux de l'enfant (article 6, paragraphe 2, de la GG). Dans le même temps, le droit procédural exige, dans la mesure du possible, de ne pas prendre de décision contre la volonté d'un parent, mais de parvenir à une solution consensuelle : l'article 156, paragraphe 1, du FamFG oblige expressément le tribunal à œuvrer en faveur d'un accord entre les parties à chaque étape de la procédure. Un résultat consensuel – par exemple un accord judiciaire sur le droit de visite (§ 156, al. 2 FamFG) – est préférable à une décision litigieuse, dans la mesure où il est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette importance accordée à l'autonomie parentale dans la procédure reflète la valeur constitutionnelle selon laquelle l'éducation et l'entretien de l'enfant incombent en premier lieu aux parents (article 6, paragraphe 2, de la Loi fondamentale). Le tribunal doit donc jouer un rôle de médiateur et ne prendre une décision autoritaire que lorsqu'un accord parental semble impossible à atteindre ou que l'intérêt supérieur de l'enfant est gravement menacé.

Obligation de protection de l'État et mise en danger du bien-être de l'enfant

Lorsque les conflits parentaux portent gravement atteinte au bien-être de l'enfant, l'État est tenu d'intervenir. L'article 1666 du BGB autorise le tribunal des affaires familiales à prendre des mesures pouvant aller jusqu'au retrait partiel de l'autorité parentale si le bien-être physique ou psychique de l'enfant est menacé et que les parents ne sont pas disposés ou en mesure d'écarter le danger. Des conflits parentaux persistants et croissants peuvent constituer un tel danger – des études identifient les situations parentales très conflictuelles comme un risque considérable pour le développement de l'enfant. Toutefois, le principe de proportionnalité s'applique en droit de la famille : les mesures coercitives ne doivent être prises qu'en dernier recours, lorsque tous les autres moyens moins sévères ont été épuisés. Il s'ensuit que le tribunal doit d'abord prendre des mesures moins radicales pour protéger l'enfant. Parmi ces moyens moins contraignants figurent notamment les efforts de médiation et les offres de conseil ou de médiation à un stade précoce de la procédure (article 156, paragraphes 1 et 3, de la loi allemande sur les procédures familiales). Si le conflit parental peut être désamorcé grâce au soutien apporté aux parents eux-mêmes, une intervention de l'État dans les droits des parents – et donc une rupture potentiellement traumatisante pour la structure familiale – devient souvent superflue.

Rôle et mission des experts

Dans les procédures complexes relatives à la filiation, le tribunal désigne régulièrement des experts psychologues (cf. § 30 FamFG (administration formelle des preuves) en liaison avec le § 404 ZPO (sélection des experts)) afin d'obtenir une base solide pour prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'expert a généralement pour mission de fournir au tribunal les informations spécialisées nécessaires sur la situation de l'enfant, les compétences éducatives des parents, les liens affectifs, les risques et le développement prévisible. Les experts sont indépendants et ne sont tenus que par la vérité objective et la mission qui leur est confiée par le tribunal. Avec l'entrée en vigueur de la FamFG en 2009 et les réformes qui ont suivi, le profil d'activité des experts a toutefois été élargi : la loi accorde désormais au tribunal des affaires familiales la possibilité de charger expressément l'expert de favoriser un accord. Conformément à l'article 163, paragraphe 2, de la FamFG, l'expert peut être chargé, outre l'expertise, de « favoriser un accord entre les parties ». Cette disposition, unique dans le code de procédure allemand, montre clairement que le législateur considère l'expert non seulement comme un expert neutre, mais aussi potentiellement comme un médiateur de conflits. À l'instar d'un médiateur, l'expert peut contribuer activement à amener les parents à coopérer et à trouver une solution commune dans l'intérêt de l'enfant. Il est important que cette double mission soit toujours subordonnée à l'intérêt supérieur de l'enfant : l'évaluation professionnelle ne doit pas être faussée au profit d'un accord forcé. Les experts doivent plutôt contribuer, grâce à leur savoir-faire psychologique, à trouver des solutions constructives sans renoncer à leur neutralité et à leur fonction d'expert (Behrend 2011). La pratique judiciaire montre de plus en plus que, dans les cas de conflits particulièrement graves, une telle mission élargie est confiée aux experts afin de favoriser la résolution à l'amiable des conflits, privilégiée par la loi.

5. Pratique classique en matière d'expertise : diagnostic objectif et approche orientée vers la décision

Traditionnellement, l'expertise psychologique familiale dans les cas très conflictuels suivait un paradigme **axé sur la prise de décision** (Jopt & Zütphen, 2004a). La question judiciaire était au centre des préoccupations, par exemple : « *Quelle est la solution de garde qui correspond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant ?* » ou « *La capacité éducative d'un parent est-elle limitée ?* » L'expert agissait principalement en tant **qu'expert objectif et distant**, chargé d'évaluer la « situation actuelle » de la famille et les compétences des parents à l'aide de diagnostics, par exemple des tests psychologiques, des entretiens standardisés, des observations comportementales. Cette approche est également décrite comme *étant orientée vers le diagnostic de statut* (Zütphen 2010, 41), car elle évalue les parents à l'aune de normes et procède en quelque sorte à une **sélection** : quel parent est psychologiquement « le plus apte » à assumer certaines responsabilités ? Les parents sont souvent considérés comme **des rivaux** dont le conflit doit finalement être résolu par une décision claire, qu'il s'agisse d'accorder le droit de déterminer le lieu de résidence à l'un des parents, de restreindre les contacts avec l'autre, d'imposer des conditions ou des mesures telles qu'une aide thérapeutique (voir Fichtner 2015, 39 et suivantes ; Jopt 2004).

Cette approche classique présente certains **avantages** : elle suit la mission judiciaire qui consiste à fournir une **décision professionnelle, à savoir une preuve professionnelle**, et met l'accent sur la neutralité et l'objectivité.

Cependant, elle fait l'objet de critiques croissantes, en particulier dans les situations très conflictuelles. **Les principales critiques** sont les suivantes :

- **Principe dichotomique gagnant-perdant (orientation vers un résultat à somme nulle) :** les expertises axées sur la prise de décision aboutissent souvent à la recommandation d'un parent comme « personne de référence principale » ou « mieux adaptée ». *Cela peut attiser davantage le conflit, car les parents se battent pour obtenir le « verdict » de l'expertise.* La perspective qu'un parent gagne et l'autre perde incite à une polarisation accrue plutôt qu'à une désescalade. Un accord semble alors très lointain si les deux parents espèrent que l'expert confirmera *leur* position. Des études montrent que les parents parviennent rarement à s'entendre après une expertise classique : dans une étude, seuls environ **10,7 %** des parents ayant fait l'objet d'une expertise décisionnelle sont parvenus à trouver une solution à l'amiable, tandis que près de 90 % sont restés en conflit (Zütphen 2010, 220). La procédure finit ainsi par prolonger (voire aggraver) le conflit parental devant une autre instance.
- **Vision statique et objectivante vs dynamique familiale :**
Une autre critique fondamentale concerne l'orientation méthodologique de l'expertise classique. Elle est généralement *axée sur le diagnostic de la situation actuelle* et orientée vers le passé : l'état actuel des relations, des compétences éducatives et des sensibilités psychologiques est évalué – souvent à l'aide de tests et d'entretiens ponctuels – et on en déduit la solution durable la plus susceptible de servir l'intérêt de l'enfant. Cette approche *sous-estime toutefois la capacité de changement des familles* et la possibilité *d'apporter une amélioration grâce à un soutien*. Une expertise qui ne reflète que le statu quo peut conduire à des prophéties auto-réalisatrices : si, par exemple, un parent se voit attribuer une capacité éducative limitée, la décision judiciaire qui s'ensuit peut consolider cette évaluation au lieu de permettre au parent d'élargir ses compétences. Les approches axées sur les solutions critiquent le fait que l'expert classique devient un « sélectionneur » qui prend ses décisions sur la base de tableaux normatifs et d'une vision déficitaire, au lieu de mobiliser les ressources de la famille (Behrend & Jopt, 2009). Une évaluation individualisée est particulièrement insuffisante dans les familles très conflictuelles, où les deux parents sont pris dans des schémas destructeurs. Dans ce cas, il serait nécessaire d'adopter une approche *diagnostique axée sur les processus*, qui mette l'accent sur les interactions et la dynamique des conflits plutôt que de désigner des personnes individuelles comme responsables du problème.
- **Pression sur les enfants et atteinte au bien-être de l'enfant :**
Paradoxalement, une expertise strictement axée sur la prise de décision peut aller à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, alors qu'elle est censée le protéger. Les enfants sont confrontés à des conflits de loyauté lorsqu'ils ont le sentiment qu'un de leurs parents « perd » devant le tribunal. Les évaluations classiques, telles que les explorations de l'attachement de l'enfant, peuvent être très stressantes pour celui-ci, car elles l'obligent à prendre indirectement position entre ses parents. Si l'expertise recommande finalement, par exemple, de limiter fortement les contacts avec l'un des parents, cela peut provoquer chez l'enfant *des sentiments de culpabilité ou des craintes de perte*. En outre, une approche objective ignore souvent les conséquences à long terme : une relation parent-enfant qui est rompue ou fortement réduite par une décision de justice est difficilement réparable par la suite. Les experts critiquent le fait que certaines expertises préconisent trop rapidement la rupture du contact comme solution, alors que la psychologie du développement met en garde contre les dommages causés par une séparation brutale d'une personne de référence. Ils critiquent également le fait que, dans de nombreuses expertises classiques, le **diagnostic de l'attachement** est utilisé de manière discutable (Salewski & Stürmer, 2015) : la qualité du lien parent-enfant est évaluée comme une caractéristique figée (« personne de référence principale » vs « lien

moins important ») et sert de base à la décision, au lieu de s'attaquer aux causes des troubles du lien affectif, qui sont souvent le conflit parental lui-même. De telles simplifications peuvent conduire à *ce que l'enfant soit perdant précisément en raison des conflits persistants*, par exemple lorsqu'un parent le lie à lui par une influence subtile et que l'expertise approuve alors sans réfléchir cette situation d'attachement unilatéral.

Enfin, il convient de noter que *l'expert objectif et distant ne répond guère aux attentes du législateur dans les procédures hautement litigieuses*. Certes, il peut remplir formellement sa mission (recueil de preuves), recueillir des faits et formuler une recommandation. *Mais si cela ne s'accompagne pas d'une tentative de désescalade, cela va à l'encontre de la priorité accordée aux solutions à l'amiable, inscrite à l'article 156 de la FamFG*. Dans son étude, Zütphen (2010) conclut que l'expertise purement axée sur la décision « n'offre même pas la possibilité d'une amélioration pour la famille ». Elle a souvent des effets négatifs sur les relations familiales et manque ainsi finalement son objectif, qui est d'assurer durablement le bien-être de l'enfant. En conclusion, ces critiques plaident en faveur d'une révision du concept traditionnel d'évaluation et de son remplacement par des approches plus sensibles aux conflits et plus tournées vers l'avenir.

- **Accent mis sur les déficits et le passé** : le diagnostic orienté vers l'objet recherche souvent des résultats pathologiques ou des données passées (par exemple, troubles de l'attachement, accentuations de la personnalité, erreurs éducatives) afin d'en déduire les risques pour le bien-être de l'enfant. Les parents perçoivent souvent cela comme **une stigmatisation** ou un « examen » dans lequel ils pourraient échouer. Les parents très conflictuels ont de toute façon tendance à *se rejeter la faute* ; un rapport d'expertise qui revient sur le passé et met l'accent sur les fautes individuelles ne fait souvent que confirmer les reproches mutuels. Regarder en arrière rend difficile de regarder vers l'avenir : *comment la famille peut-elle fonctionner à l'avenir ?* Cette question reste secondaire lorsque l'on évalue principalement ce qui n'a pas fonctionné. En outre, les étiquettes diagnostiques comportent le risque qu'un parent soit considéré comme *un « problème »* (par exemple sous la forme d'un trouble psychique), ce qui peut alors inciter les tribunaux à prendre des mesures drastiques (par exemple, le retrait complet de l'autorité parentale) sans qu'aucun effort n'ait été fait pour changer la situation.
- **Manque de participation et de compréhension** : dans de nombreux rapports d'expertise classiques, les parents et les enfants sont interrogés, mais ont peu de **possibilités de participer** au processus. Ils deviennent *des objets de procédure*, les décisions sont prises à leur sujet, mais sans eux. Les résultats et les évaluations de l'expert restent souvent secrets jusqu'à la finalisation du rapport écrit. Les parents ont tendance à se montrer défensifs ou méfiants envers l'expert, de peur de dire quelque chose de « faux ». *Il n'y a pratiquement pas de véritable dialogue* dans lequel les points de vue des parents sont entendus et la compréhension mutuelle encouragée. La procédure peut avoir un effet incapacitant pour la famille : un étranger observe, teste et juge – les parents se sentent comme **des objets** d'expertise, et non comme des acteurs actifs. De nombreuses personnes concernées considèrent donc les expertises comme une charge supplémentaire. En effet, dans les procédures classiques, les parents déclarent souvent que l'expert **ne** les a **pas aidés** à trouver une solution : dans une enquête, 76 % des parents ayant fait l'objet d'une expertise décisionnelle ont déclaré que l'expert n'avait **pas** contribué à la recherche d'un accord à l'amiable (seuls 12 % ont considéré qu'il leur avait apporté son aide). Ces chiffres contrastent fortement avec les procédures axées sur la recherche de solutions (voir ci-dessous).
- **Problèmes de qualité et partialité** : comme mentionné précédemment, des études ont révélé des lacunes considérables en matière de qualité dans de nombreuses expertises

(Salewski & Stürmer, 2014). L'absence de méthodologie transparente, des tests douteux et des questions de preuve peu claires rendent les expertises **vulnérables**. Cela est fatal dans les cas très litigieux : si une expertise est perçue par une partie comme non professionnelle ou partielle, cela alimente de nouvelles tensions. En effet, les parents critiquent souvent la neutralité de l'expert, en particulier ceux qui sont « défavorisés » dans l'expertise. L'accusation de partialité est fréquente dans la pratique. Elle n'est parfois pas injustifiée : une **enquête menée auprès de juges aux affaires familiales** (Jopt & Zütphen, 2004b) a révélé que les juges eux-mêmes doutent de la neutralité de certains experts et constatent des différences de qualité. Sans entrer dans les détails de cette étude, il semble que le modèle classique d'expertise ne jouisse pas toujours de la confiance de toutes les parties concernées. Plus le conflit est intense, plus on a tendance à rechercher **les erreurs de l'autre partie**, y compris celles de l'expert.

En résumé, on peut retenir que l'expertise classique, axée sur la prise de décision, a longtemps été la norme, mais **qu'elle manque souvent son objectif** dans les procédures très litigieuses : au lieu d'apaiser le conflit dans l'intérêt de l'enfant, elle risque de le prolonger sous une apparence scientifique. Le bien-être de l'enfant, qui n'est pas seulement influencé par la décision finale, mais par l'ensemble du processus, peut en souffrir. Une *mauvaise* expertise (techniquement insuffisante ou partielle) peut aggraver le conflit ou conduire à des décisions douteuses. Mais même une expertise formellement correcte et neutre, selon le modèle classique, **n'offre pas de moyen systématique de résolution des conflits**. C'est précisément là qu'intervient l'idée d'une expertise axée sur le sujet ou la solution.

6. Expertise axée sur le sujet et la solution : concept et avantages

L'évaluation axée sur le sujet – souvent synonyme *d'approche systémique orientée vers les solutions* (Vosberg 2015) – représente un changement de paradigme. Au lieu de considérer les parents principalement comme des objets à diagnostiquer et le conflit comme un élément perturbateur pour la recherche de la vérité, l'expert assume un **rôle de médiateur et d'accompagnateur** entre des sujets ou des individus autonomes. La base théorique est ici la **théorie des systèmes** et la thérapie systémique/thérapie familiale, combinées à des techniques axées sur la médiation (Zütphen 2010, 51 ; Bergmann et al. 2002). La famille est considérée comme un système dynamique en pleine mutation (*famille séparée*). L'objectif de l'expert orienté vers les solutions est d'aider la famille à se transformer en une famille fonctionnelle après la séparation, **afin que l'enfant conserve l'ensemble de son réseau social et émotionnel** (Schweitzer & Schlippe 2015 et 2016 ; Vosberg 2015 ; Zütphen 2010, 51). Ainsi, au lieu d'« écarter » implicitement l'un des parents, cette approche s'efforce de préserver *les deux parents comme ressources* pour l'enfant, dans la mesure où cela est responsable. Les parents sont considérés comme des experts de leur propre famille, sur un pied d'égalité. Dans le cadre du processus, ils sont reconnus comme des sujets autonomes et, sous la supervision professionnelle de l'expert, ils sont habilités à développer de manière responsable des solutions viables pour leur famille.

6.1 Caractéristiques

Voici quelques **caractéristiques** d'une expertise orientée vers le sujet :

- **Attitude impartiale** : les experts se considèrent moins comme des examinateurs distants que comme **des modérateurs impartiaux** dans le conflit. *L'impartialité* signifie faire preuve d'empathie et d'attention envers toutes les parties concernées : la mère, le

père **et l'enfant**. Le message transmis est le suivant : « *Je suis là pour aider **tout le monde** à trouver une bonne solution pour l'enfant.* » Cette attitude diffère du rôle apparemment neutre, mais souvent froid et distant, de l'approche classique. Les parents perçoivent ainsi l'expert comme plus **impartial et compréhensif**. Dans l'étude de Zütphen, nettement plus de parents ont décrit l'expert orienté vers les solutions comme objectif, attentif, chaleureux et équitable par rapport à l'expert orienté vers les décisions. Ainsi, environ **66 à 67 %** des parents ont estimé que l'expert orienté vers la recherche de solutions était compréhensif envers les *deux* parties, contre seulement **16,7 %** dans le cas de l'évaluation classique (Zütphen 2010, 203). Des différences similaires ont été observées pour des caractéristiques telles que l'impartialité (perçue par ~50 à 60 % contre 23 % dans l'approche classique) et la sympathie (73 % contre 27 %). Ces données montrent que les parents se sentent **pris plus au sérieux** dans le cadre d'une approche orientée vers le sujet.

- **Intégration du point de vue des sujets** : l'expert orienté vers les solutions considère les parents comme des sujets à part entière. Il laisse ainsi les parents s'exprimer longuement et s'intéresse à **leurs points de vue, leurs sentiments et leurs souhaits**. Il explore non seulement ce que chacun reproche à l'autre, mais aussi les préoccupations des deux parents pour leur enfant, les difficultés qu'ils rencontrent eux-mêmes et ce qui serait important pour eux pour trouver une bonne solution. En partageant leur expérience subjective, les parents se sentent écoutés, souvent pour la première fois depuis longtemps dans ce conflit. La **voix de l'enfant** est également prise en compte avec délicatesse : l'expert parle à l'enfant (de manière adaptée à son âge) ou fait appel à un assistant social afin de comprendre ses besoins et ses liens. Contrairement à l'approche purement diagnostique, on évite toutefois d'entraîner l'enfant dans un conflit de loyauté ou de le rendre partial. Au contraire, les déclarations de l'enfant sont utilisées pour faire comprendre *aux deux parents* ce qui pèse sur l'enfant et ce dont il a besoin. L'approche subjective consiste ici à **favoriser l'empathie entre les parties en conflit** en présentant à chacune d'elles le point de vue de l'autre, en particulier celui de l'enfant. Dans le meilleur des cas, les parents développent à nouveau **de l'empathie pour leur propre enfant**, au-delà du conflit conjugal. En effet, les parents ayant bénéficié d'expertises axées sur la recherche de solutions ont déclaré que le processus leur avait permis de retrouver leur empathie pour les besoins de leur enfant, ce qui a largement contribué à l'accord (Zütphen 2010, 220f.).
- **Gestion active des conflits et médiation** : alors que les experts classiques se contentent souvent de *collecter des données*, les experts orientés vers les solutions interviennent **de manière proactive** dans le processus de communication. Dans la mesure du possible, ils mènent des entretiens communs avec les parents, modèrent la discussion sur les points litigieux et recherchent **des solutions aux conflits**. Ils agissent ainsi en partie comme **des médiateurs**, mais conservent leur rôle d'experts dans la mesure où ils continuent à analyser et à évaluer la situation. Il est important de noter que l'expertise axée sur les solutions n'est *pas* simplement une médiation ; les experts ont toujours une **mission d'enquête**. Mais au lieu de garder une distance neutre, ils *utilisent* leur neutralité pour jeter des ponts : par exemple, ils peuvent reformuler des accusations figées (« *Vous vous souciez donc beaucoup de la sécurité de votre fille lors des visites, ce qui montre à quel point son bien-être est important pour vous* ») mettre en évidence des intérêts communs (« *Les deux parents ont à cœur qu'Anna ne subisse aucun préjudice – c'est déjà un dénominateur commun important.* ») et travailler à la conclusion d'accords concrets. **Régulièrement, les experts axés sur les solutions tentent de réduire, voire de résoudre le conflit entre les parents**, contrairement à l'expertise classique, où de tels efforts de médiation de la part de l'expert sont plutôt exceptionnels. Les chiffres parlent d'eux-mêmes :

pendant la procédure d'évaluation, 43,6 % des parents de l'échantillon de Zütphen sont parvenus à un accord grâce à une approche axée sur la recherche de solutions, contre seulement 3,3 % dans le cas d'une évaluation axée sur la prise de décision. À la fin de la procédure, ces taux sont passés à **57,9 %** d'accords dans le groupe axé sur la recherche de solutions, contre seulement **10,7 %** dans le groupe classique (Zütphen, 2010, 220). **Plus de la moitié** des familles très conflictuelles ont donc pu trouver un accord à l'amiable avec l'aide de l'expert, ce qui constitue un succès remarquable compte tenu de la complexité de ces conflits.

- **Coopération avec le tribunal et les services d'aide à la jeunesse** : un expert axé sur le sujet travaille souvent en étroite collaboration avec le tribunal afin de créer des conditions favorables à la procédure. Il peut ainsi proposer que le tribunal édicte entre-temps des règles provisoires en matière de droit de visite (ce qui évite la rupture des contacts pendant l'expertise) ou qu'il fasse appel à d'autres aides (par exemple, une thérapie familiale ou des visites accompagnées parallèlement à l'expertise). Cette **approche coordonnée** correspond à l'esprit interdisciplinaire exigé par les normes de qualité (Gould & Mulchay 2023 ; Drozd et al. 2016).

Un exemple pratique est le « *modèle de Cochem* », souvent cité, dans lequel les juges, les services sociaux, les avocats et les experts coopèrent étroitement et s'efforcent de parvenir à un accord dès le début. Dans ce type de contexte, l'expert n'agit pas en tant qu'expert isolé qui remet finalement un document au tribunal, mais en tant que membre d'un réseau qui travaille avec les parents **dans le but de trouver une solution**. Un autre exemple est celui des programmes spéciaux destinés aux familles très conflictuelles, tels que « *Kinder aus der Klemme* » (Lawick & Visser, 2017), dans lesquels des équipes interdisciplinaires travaillent intensivement avec les parents et les enfants à la désescalade. Bien que ces interventions aient parfois lieu en dehors de la procédure judiciaire, une expertise axée sur la recherche de solutions peut intégrer ou au moins suggérer des éléments comparables (par exemple, des séances de groupe ou individuelles avec un thérapeute et un expert cumulant les deux fonctions). **L'expertise** devient ainsi **une intervention** au sens positif du terme.

- **Des propositions de solutions plutôt qu'une simple proposition de décision** : à l'issue d'une expertise axée sur la personne, l'idéal n'est pas une « *proposition de décision* » (« enfant chez la mère/le père, droit de visite toutes les deux semaines chez le père/la mère »), mais soit un **accord élaboré conjointement par les parents**, soit au moins un plan de solution différencié. Si les parents parviennent à un accord avec l'aide de l'expert, celui-ci peut proposer au tribunal de l'enregistrer comme un compromis – l'enfant bénéficie alors d'un arrangement plus durable, soutenu par les deux parents. Même si aucun accord complet n'est trouvé, l'expert fournit des recommandations axées sur la recherche de solutions : par exemple, des mesures concrètes pour améliorer la communication, des propositions d'accompagnement thérapeutique de la famille ou des solutions transitoires qui apportent de la stabilité à l'enfant et donnent aux parents le temps de changer. Il est important que ces recommandations ne soient plus stigmatisées par la notion de gagnants et de perdants, mais qu'elles transmettent aux parents **le message suivant** : **voici des moyens de désamorcer votre conflit et de préserver les relations parents-enfants**. Les parents restent ainsi **les acteurs** du changement : ils peuvent accepter les recommandations et les mettre en œuvre de manière autonome, au lieu de se sentir contraints par une décision imposée par l'expert.

6.2 Avantages

Les avantages de cette approche sont évidents et étayés par des données empiriques (cf. AFCC 2025 ; 2022 ; APA 2022 ; Tesler & Thompson 2019 ; Mosten 2009 ; Salava 2004).

Niveaux de satisfaction et d'acceptation plus élevés

Les parents ayant participé à une procédure axée sur la recherche de solutions ont beaucoup moins souvent signalé **des effets négatifs** de l'expertise sur la famille que les parents ayant participé à une expertise classique (même si aucun accord n'a finalement été trouvé). Les **taux de satisfaction et d'acceptation** sont particulièrement frappants : à l'issue de la procédure, la plupart des parents du groupe axé sur les solutions ont jugé l'expert utile et équitable, tandis que dans le groupe axé sur la décision, beaucoup ont principalement associé l'expert à des conséquences négatives pour la famille (Zütphen 2010, 243). Dans la synthèse de ses résultats, Zütphen précise : « *L'expertise axée sur la décision n'offre même pas la possibilité d'une amélioration pour la famille. Elle ne répond donc pas aux critères exigés par le législateur.* » (Zütphen 2010, 243). Ce jugement accablant sur l'approche traditionnelle – qui n'offre aucune chance d'amélioration à la famille – souligne pourquoi l'évaluation axée sur le sujet n'est **pas une simple utopie, mais une nécessité**. Elle seule offre la possibilité qu'une procédure devant le tribunal des affaires familiales ne conduise pas à la rupture définitive de la famille, mais à un nouveau départ sous une forme différente.

Réduction des coûts

L'évaluation axée sur le sujet entraîne généralement une réduction des coûts immédiats de la procédure. Les expertises psychologiques familiales classiques sont souvent longues, fastidieuses et fortement axées sur les déficits ou les hypothèses. En revanche, les procédures axées sur le sujet sont généralement plus courtes et moins coûteuses, car elles ne se concentrent pas principalement sur l'analyse rétrospective du conflit, mais sur l'activation des ressources et sur un processus structuré d'habilitation et d'accord. Une première forme d'économie de coûts est déjà visible à ce stade.

Cependant, la pertinence économique réelle se manifeste dans les coûts induits. Alors que les expertises conventionnelles aboutissent souvent à des litiges judiciaires prolongés, à des procédures de modification ou à de nouvelles auditions de témoins, l'expertise orientée vers le sujet vise à une désescalade durable du conflit parental. Si l'on parvient à rétablir la capacité de coopération des parents ou à permettre des accords viables, la probabilité de nouvelles procédures est considérablement réduite (Bergau 2014, 51 et suivantes).

À cela s'ajoutent des effets sociaux indirects : la santé mentale et physique des personnes concernées est préservée, les conséquences du stress sont minimisées et les risques pour le développement des enfants sont réduits. Cela permet d'éviter ou du moins d'atténuer les préjudices à long terme en matière d'éducation, de parcours professionnel et d'intégration sociale. Les dynamiques de conflit transgénérationnelles sont également moins susceptibles de se produire lorsque les schémas d'interaction destructeurs ne sont pas perpétués, mais traités (Guerra 2026).

Dans l'ensemble, l'évaluation axée sur le sujet est donc non seulement judicieuse sur le plan de l'économie procédurale, mais elle doit également être considérée comme préventive en termes de coûts pour la société dans son ensemble.

6.3 Implications pour le bien-être de l'enfant : pourquoi cette approche sert au mieux les intérêts de l'enfant

En ce qui concerne le **bénéfice** d'une évaluation axée sur le sujet **pour le bien-être de l'enfant**, il convient tout d'abord de noter que **les conflits parentaux persistants** sont considérés **comme l'une des influences les plus néfastes** sur les enfants. De nombreuses études sur le divorce montrent que les enfants issus de familles très conflictuelles souffrent plus souvent que la moyenne de troubles émotionnels, d'anxiété, de conflits de loyauté et de problèmes de développement (Walper 2011). Ce n'est pas tant le divorce en soi qui nuit aux enfants, mais plutôt l'ampleur des conflits non résolus et de l'hostilité entre les parents *après le divorce*. Dans une étude récapitulative, Fichtner et ses collègues (dans Walper 2011) soulignent que la **relation entre les parents** joue un rôle clé dans l'adaptation des enfants : plus la relation entre les parents est conflictuelle et peu coopérative après la séparation, plus le stress subi par l'enfant est important. Il en découle directement qu'une procédure devant le tribunal des affaires familiales qui **aggrave ou prolonge** le conflit entre les parents est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, même si elle aboutit finalement à une décision apparemment favorable à l'intérêt supérieur de l'enfant. À l'inverse, toute mesure qui **désamorce** le conflit entre les parents contribue directement au bien-être de l'enfant, car elle pacifie son environnement de vie.

L'évaluation axée sur le sujet vise précisément cet objectif. Au lieu d'« arracher » l'enfant à une relation parentale qui s'aggrave et de l'attribuer à un parent supposé meilleur (ce qui était dans certains cas la voie classique), elle tente **de stabiliser l'environnement de vie de l'enfant dans son ensemble**. Cela signifie généralement que les deux parents, quelle que soit la répartition des tâches, restent positivement ancrés dans la vie de l'enfant, mais sans guerre permanente. L'enfant n'a plus à choisir entre deux camps loyaux, car l'expert a contribué à rétablir au moins une *coopération entre les parents*, de manière à réduire les conflits ouverts. Après une expertise axée sur la recherche de solutions, les parents rapportent par exemple qu'ils ont appris à mieux communiquer entre eux et à se concentrer davantage sur le bien-être de l'enfant, ce qui constitue un immense gain pour les enfants (cf. Zütphen 2010, 220f.). Dans l'étude de Zütphen, les parents ont cité comme principales raisons de leur accord : **l'empathie pour les besoins de l'enfant** et **la réduction du conflit** grâce à l'intervention de l'expert. Ce sont précisément ces deux facteurs – une vision centrée sur l'enfant et la réduction des conflits – qui sont au cœur du bien-être de l'enfant (cf. Fichtner 2015, 95 et suivantes).

En outre, une expertise axée sur le sujet préserve mieux les **droits de l'enfant**. Les procédures judiciaires familiales modernes mettent l'accent sur la **participation** des enfants : leurs préoccupations doivent être entendues (par exemple, par l'audition de l'enfant au cours de la procédure ou par l'assistance d'un avocat). Un expert axé sur la recherche de solutions prendra très au sérieux les souhaits et les craintes de l'enfant et les intégrera dans la recherche d'une solution. Il est important de noter que l'enfant *n'est pas* considéré comme un arbitre ou le seul décideur de son avenir – une responsabilité qui le dépasserait –, mais que son point de vue est communiqué avec sensibilité. L'enfant se sent ainsi mieux **compris et moins livré à lui-même**. Les besoins particuliers de protection (en cas de violence, d'abus, etc.) peuvent également être mieux pris en compte dans un cadre axé sur le sujet, car l'expert n'attend pas de manière neutre, mais intervient activement : si, par exemple, des indices de violence domestique apparaissent, un expert responsable et orienté vers la recherche de solutions se concentrerait naturellement dans un premier temps sur la protection et la clarification des accords (jusqu'à recommander la restriction des contacts, si nécessaire). Une approche centrée sur le sujet ne signifie pas « tout embellir naïvement », mais prendre au sérieux chaque personne concernée. Dans les cas de mise en danger du bien-être de l'enfant, cela peut également signifier faire prendre conscience de la réalité à un parent dangereux et lui proposer de l'aide ou lui imposer des conditions, au lieu de

se contenter de constater ses lacunes. Là encore, il existe des recoupements avec l'intérêt supérieur de l'enfant : **l'aide et la coopération, plutôt que les sanctions** – dans la mesure du possible – contribuent à ce que l'enfant grandisse durablement dans un environnement amélioré, plutôt que de simplement écarter le danger à court terme et de créer de nouveaux problèmes (par exemple en rompant le contact avec l'autre parent).

En considérant les parents comme des sujets, des individus – et non comme des objets d'évaluation –, ils deviennent **partie intégrante de la solution plutôt que partie intégrante du problème**. Cette approche présente un autre avantage à long terme pour le bien-être de l'enfant : elle favorise **l'autonomie et la responsabilité des parents**. Les parents qui élaborent leur propre accord (avec un soutien) s'engagent généralement davantage **dans cette solution** et la mettent en œuvre de manière plus fiable que les parents à qui un accord a été imposé. La volonté de parvenir à un accord et la conformité augmentent, comme l'ont montré des données empiriques (dans l'approche classique, les parents sous-estimaient souvent la nécessité de contribuer eux-mêmes à la solution, alors que dans la nouvelle approche, ils y participent réellement). Pour l'enfant, cela signifie moins de récidives dans les conflits, moins de nouvelles procédures judiciaires, plus de stabilité. Un accord parental viable minimise la probabilité de nouveaux *conflits de loyauté* ou de rupture de contact, car les deux parents se sentent écoutés. Ainsi, le droit de l'enfant à **avoir des contacts avec ses deux parents** (cf. § 1684 BGB) est finalement mieux garanti qu'en cas de rupture brutale. La recherche sur **la durabilité des accords** confirme également cette tendance : les solutions à l'amiable ont tendance à durer plus longtemps et doivent être révisées moins souvent que les décisions judiciaires contraignantes (Behrend 2021). Les parents particulièrement conflictuels qui parviennent à trouver un accord avec une aide extérieure se déclarent plus satisfaits et sont plus disposés à s'y conformer (Behrend 2013). Ainsi, la pratique d'expertise axée sur la recherche de solutions n'apporte pas seulement une aide à court terme, mais contribue également à **soulager l'enfant** à long terme.

Enfin, l'approche axée sur le sujet est en harmonie avec le principe inscrit dans la loi selon lequel *l'intervention de l'État doit être aussi douce et participative que possible*. Au lieu de retirer leurs enfants aux parents ou de restructurer les familles de manière autoritaire, elle les aide à trouver **eux-mêmes une solution familiale viable**. Ce principe *d'aide à l'autonomie* correspond aux idées directrices modernes en matière de pédagogie sociale et évite les ingérences inutiles dans l'autonomie familiale. La Cour constitutionnelle fédérale a souligné à plusieurs reprises que les enfants de parents séparés ont le droit que l'État exploite toutes les possibilités pour maintenir leur relation avec leurs deux parents et que les atteintes graves aux droits fondamentaux (telles que le retrait de l'autorité parentale) ne doivent être qu'*une mesure de dernier recours*. Les expertises axées sur le sujet offrent souvent aux tribunaux des alternatives à ces mesures drastiques en montrant *qu'il existe encore un moyen pour ces parents d'assumer ensemble leurs responsabilités*. Cela sert le **bien-être de l'enfant** au sens large : malgré la séparation de ses parents, l'enfant fait l'expérience de la coopération plutôt que de la lutte, reçoit l'amour et l'éducation des deux côtés et n'a pas à faire l'objet de procédures interminables.

6.4 Approche pratique

Les experts orientés vers les solutions travaillent généralement selon un modèle en plusieurs phases (Bergau 2014, 121 et suivantes). Bettina Bergau (2014) décrit une procédure éprouvée inspirée de la pratique munichoise : la première phase consiste à *clarifier la situation*. À l'instar d'une expertise classique, l'expert se fait une idée de la situation initiale : entretiens individuels avec chaque parent, entretiens avec l'enfant, éventuellement visites à domicile ou tests psychologiques afin de recueillir des faits et des dynamiques importants. Cette étape permet à l'expert de s'assurer qu'il est en mesure d'évaluer correctement la situation familiale et les risques éventuels (par exemple, une mise en danger du bien-être de l'enfant). Contrairement à

une expertise purement diagnostique, l'expert ne se contente toutefois pas d'un rôle d'observateur. Dès cette phase, il peut instaurer un climat de confiance par son comportement : il signale aux deux parents qu'il ne s'agit pas de trouver un *coupable*, mais une solution viable pour le bien-être de l'enfant.

Au cours de la phase suivante, que l'on pourrait qualifier de *phase de modération ou de médiation*, l'expert endosse le rôle d'accompagnateur du processus (cf. Fichtner 2015, 154 et suivantes). Il mène souvent un ou plusieurs **entretiens avec les parents** en présence des deux parents (à condition qu'il n'y ait pas d'antécédents de violence domestique). Au cours de ces réunions, les points litigieux sont discutés ouvertement, mais sous la direction de l'expert, qui veille à ce que l'échange soit équitable et structuré. L'expert place l'enfant au centre de la discussion : il décrit par exemple (de manière adaptée à l'âge et en préservant la confidentialité) aux parents ce que l'enfant pense et ressent à propos de la situation, par exemple qu'il s'inquiète la nuit ou se sent responsable de la dispute. De tels retours peuvent être très impressionnants pour les parents et détourner l'attention du conflit entre les parents pour la concentrer sur le bien-être de l'enfant. Souvent, l'expert donne également **des impulsions psychoéducatives** ciblées : il explique les difficultés typiques que rencontrent les enfants de parents séparés, les effets que des conflits constants peuvent avoir sur les résultats scolaires ou le comportement, et l'importance pour l'enfant d'avoir des personnes de référence stables. Cela sensibilise les parents au fait que le conflit ne doit pas être une épreuve de force personnelle, mais qu'il concerne l'avenir de leur enfant.

Concrètement, l'expert informera par exemple les parents des conséquences négatives des disputes violentes entre eux et les aidera à comprendre les besoins actuels de leur enfant. Sur cette base, il peut élaborer **des solutions** avec les parents. Souvent, l'expert a lui-même des suggestions dans l'intérêt de l'enfant, par exemple une répartition spécifique du temps de garde ou des règles de communication, mais il ne les présente pas comme des prescriptions toutes faites, mais les élabore en dialogue avec les parents. Ainsi, les parents se sentent *impliqués* dans la recherche d'une solution et non pas simplement évalués. Un expert axé sur les solutions pose des questions telles que : « Que pensez-vous que votre fille souhaiterait dans cette situation ? » ou « Comment pourriez-vous tous les deux vous assurer de ne plus vous retrouver dans une telle dispute ? ». Ces questions incitent les parents à formuler leurs propres solutions, que l'expert reprend ensuite et élabore avec eux. L'ensemble du processus est caractérisé par *la transparence* : l'expert expose les critères qu'il juge déterminants pour le bien-être de l'enfant (par exemple, la sécurité affective, la capacité éducative des deux parents, la continuité et l'absence de conflits) et l'impact de certains comportements des parents sur ces critères (FSLs 2020 ; Behrend & Fichtner 2014).

Résultat et rapport : dans l'idéal, ce processus coopératif aboutit à un accord entre les parents sur les points litigieux, par exemple un plan concret de garde et de visite que les deux parents signeraient. Si un tel accord est conclu, la procédure peut souvent être clôturée sans décision judiciaire contentieuse : l'accord est consigné par le tribunal et rendu contraignant sous la forme d'un compromis ou d'un accord approuvé par le tribunal. L'expert ne rédige alors plus d'expertise classique exhaustive, mais un avis final dans lequel il évalue brièvement l'accord conclu entre les parents et formule, le cas échéant, des recommandations pour des aides complémentaires (par exemple, une consultation familiale).

Si, malgré une mise en œuvre méthodologique rigoureuse, l'expertise axée sur le sujet échoue dans des domaines essentiels dans un cas particulier, il semble approprié, pour des raisons d'économie de ressources et de gain de temps, que l'expert reste dans la procédure et réponde aux questions de preuve judiciaires. De cette manière, le tribunal dispose d'une base décisionnelle fondée sur des connaissances spécialisées, sans que les conclusions de l'exploration déjà effectuée ne restent inutilisées.

Dans cette mesure, sa recommandation est généralement plus nuancée et équilibrée, car il connaît le point de vue des deux parents et a peut-être déjà pu trouver une solution pour certains aspects. Dans certains cas, les parents s'accordent par exemple sur la résidence principale de l'enfant, mais se disputent encore au sujet des vacances ou des jours fériés. Dans ce cas, l'expert ne peut faire de recommandation au tribunal que sur les points litigieux restants. Il est important que le ton et le contenu de l'expertise restent constructifs, même en cas de recommandation de décision : l'expert évite tout langage condamatoire, reconnaît les points forts des deux parents et explique pourquoi la solution qu'il propose offre la plus grande stabilité à l'enfant. Cela augmente l'acceptation de l'expertise et de la décision judiciaire finale.

Au moment d'une telle transition, l'expert dispose généralement de la vision la plus complète du système familial : il a déjà fait connaissance avec les personnes concernées de manière approfondie, il a saisi la situation de vie et le conflit spécifiques et il a observé les aspects centraux des dynamiques interactionnelles et des processus de développement. Les informations ainsi obtenues peuvent être évaluées de manière structurée et mises à la disposition du tribunal dans le cadre de l'administration de la preuve sous la forme de réponses aux questions judiciaires.

Idéalement, cet aspect devrait être pris en compte dès la nomination de l'expert. Il est notamment recommandé de formuler les questions judiciaires de manière à ce qu'elles prévoient, outre l'intérêt principal de l'expertise axée sur le sujet, une alternative viable au cas où l'approche axée sur le sujet ne pourrait être maintenue au cours de la procédure. Cela permet de réagir avec souplesse sur le plan méthodologique, sans entraîner de retards, de doubles expertises ou de charges évitables pour la famille.

6.5 Exemples pratiques et faisabilité

Si la théorie peut sembler convaincante, quelques exemples illustrent la mise en œuvre de l'évaluation axée sur le sujet ou la solution :

Cas n° 1 : changement de paradigme – exemple idéal

Dans une affaire très controversée concernant la garde d'enfants, le tribunal des affaires familiales mandate un expert psychologique. Cependant, au lieu de se contenter d'organiser des rendez-vous d'expertise avec chaque parent séparément et de formuler une recommandation à la fin, l'expert invite les parents à un **entretien familial** après les entretiens individuels : la mère et le père s'assoient ensemble à la table, pour la première fois depuis longtemps, sous la houlette de l'expert. Chacun peut exposer son point de vue et expliquer où il voit les problèmes. L'ambiance est tendue au début, mais l'expert intervient pour clarifier les choses, empêcher les attaques personnelles et résumer ce dont il s'agit réellement. Il apparaît rapidement que les deux parents veulent le meilleur pour leur fille de 7 ans, mais s'inquiètent mutuellement de son éducation (le père trouve la mère trop indulgente, la mère trouve le père trop sévère). Au cours d'autres réunions animées par un modérateur, l'expert parvient à amener les parents à se concentrer sur **des objectifs éducatifs communs**. Ils élaborent – d'abord avec hésitation, puis de manière plus concrète – un **plan** pour l'avenir : la fille vivra principalement avec sa mère, mais le père sera davantage impliqué, par exemple en s'occupant des devoirs deux après-midi par semaine. Dans le même temps, les deux parents conviennent de participer à un cours pour parents (« *Kinder im Blick* ») afin d'améliorer leur communication. **Au lieu** d'un long rapport d'expertise, ces accords sont finalement intégrés dans un accord final. L'expert rend compte au tribunal principalement du processus : les parents se sont mis d'accord sur les points qui posent encore des difficultés et sur le soutien recommandé. Le tribunal, qui en a été informé au préalable et a donné son accord, peut désormais confirmer cet accord parental – après avoir vérifié qu'il est dans l'intérêt de l'enfant – en tant que conciliation judiciaire. Résultat : aucun

perdant, deux parents qui soutiennent la solution et un enfant qui, espérons-le, ressentira moins de tensions entre ses parents à l'avenir.

Cet exemple est peut-être idéal, mais il reflète les expériences de plusieurs projets. Dans la région de Würzburg, par exemple, un projet modèle interdisciplinaire a montré que même *les couples* très conflictuels, en pleine « guerre des roses », peuvent parvenir à des accords grâce à un accompagnement intensif (Weber & Schilling 2006). Dans la région de Coblenz, il a été rapporté qu'après l'introduction de procédures coopératives, le nombre d'expertises nécessaires avait considérablement diminué, car les parents trouvaient plus rapidement des solutions communes (Staudinger 2014). De tels rapports pratiques le confirment : **l'approche orientée vers la recherche de solutions n'est pas seulement théorique, elle est également applicable dans la pratique.**

Bien sûr, tous les cas ne peuvent pas aboutir à un accord. Il y aura toujours des parents qui, malgré tous les efforts déployés, resteront irréconciliables. Cependant, la recherche montre ici un résultat remarquable : même lorsque l'expertise axée sur la recherche de solutions n'a *pas* permis de parvenir à un accord, les parents ont évalué les effets sur la situation familiale **de manière plus positive** que ceux du groupe de comparaison (Zütphen 2010, 243). Apparemment, ils ont pu clarifier au moins certains aspects ou se sont sentis traités avec respect, ce qui facilite la poursuite de la coopération. L'expert n'est peut-être pas parvenu à un consensus, mais **il a établi des ponts** qui pourront être utilisés à l'avenir, par exemple une amélioration de la communication ou le compromis d'un parent dans un domaine particulier. C'est toujours plus que ce que l'expertise classique peut offrir dans de tels cas, qui ne laissent souvent que des traces de guerre.

Cas n° 2 : accord de dernière minute après des années de conflit

Monsieur K. et Madame K. se sont livrés pendant quatre ans à une dispute acharnée au sujet du droit de visite de leur fille de dix ans. Depuis leur séparation, presque chaque remise de l'enfant donnait lieu à des disputes bruyantes devant celui-ci. Les deux parents se couvraient mutuellement de reproches : il l'accusait de manipuler l'enfant et de saboter son droit de visite ; elle lui reprochait de négliger l'enfant et de lui mettre une pression psychologique. À plusieurs reprises, les modalités de visite ont dû être adaptées par le tribunal, car les accords n'étaient pas respectés. Le tribunal des affaires familiales avait déjà commandé deux expertises classiques. Dans les deux cas, l'expert avait recommandé de laisser la garde principale à la mère et de limiter le droit de visite du père, car l'enfant manifestait de plus en plus de « rejet » à l'égard de son père. M. K. s'est senti fortement lésé par ces expertises – il était convaincu que la mère avait influencé leur fille contre lui. Après la deuxième expertise, la situation a continué à se détériorer : le père se présentait parfois à l'école sans prévenir pour voir son enfant, et la mère a finalement demandé que le droit de visite soit totalement supprimé. Les positions étaient complètement figées ; la juge a finalement envisagé des mesures conformément à l'article 1666 du Code civil allemand (BGB), car la fille développait des troubles psychosomatiques (maux de tête, troubles du sommeil) et ses résultats scolaires baissaient considérablement.

À ce stade, le tribunal a décidé de prendre une mesure non conventionnelle : un nouvel expert a été mandaté, mais avec la consigne expresse de travailler de manière **orientée vers la recherche de solutions** et d'œuvrer à un accord entre les parents. Dans un premier temps, l'expert a mené de longs entretiens individuels avec les deux parents. Il s'est avéré que les reproches mutuels cachaient de profondes blessures datant de leur vie conjugale : M. K. avait le sentiment qu'on lui avait « retiré » son rôle de père après le divorce ; Mme K., quant à elle,

craignait que son père ne monte leur fille contre elle, car le conflit entre les parents ne cessait de s'intensifier. L'expert a fait comprendre aux deux parents, avec tact, à quel point leur fille souffrait de cette situation. Il leur a également rapporté que la jeune fille s'était exprimée avec désespoir lors d'un entretien confidentiel : elle aimait ses deux parents et ne voulait plus être la cause de leurs disputes. Ce message a eu l'effet escompté. Pour la première fois, les deux parents ont accepté de participer à une table ronde.

Au cours de la discussion commune, l'expert a structuré le dialogue de manière stricte. Chaque parent pouvait parler à tour de rôle, tandis que l'autre devait écouter. L'expert a détourné la conversation des reproches mutuels pour la recentrer sur les besoins de l'enfant : « *Qu'est-ce dont votre fille a le plus besoin de votre part à tous les deux en ce moment ?* » était l'une des questions principales. Peu à peu, des points concrets ont été abordés : La mère a admis que la méfiance constante entre les parents était le principal problème : elle avait souvent caché des informations au père (par exemple, les rendez-vous médicaux de leur fille) parce qu'elle avait peur de sa réaction. Le père a reconnu que son comportement impulsif, comme le fait de se présenter à l'école, alimentait les craintes de la mère et embarrassait leur fille. L'expert a aidé à verbaliser ces perceptions réciproques. Pas à pas, les trois ont élaboré un plan : à l'avenir, le père aurait des heures de téléphone fixes chaque semaine avec sa fille afin de rester en contact entre les week-ends de visite. La mère a accepté d'écrire chaque mois au père une « lettre parentale » contenant toutes les informations importantes (école, santé, loisirs) – il se sentait ainsi impliqué. En contrepartie, M. K. s'est engagé à ne plus se présenter à l'improviste, mais à respecter les accords et à discuter d'abord avec Mme K. en cas de soucis. La percée a eu lieu lorsque les deux parents ont réalisé qu'ils voulaient en fait la même chose : une enfant heureuse et soulagée. À la fin de la deuxième réunion commune, ils ont surpris l'expert avec leur propre idée : ils voulaient essayer une nouvelle règle de visite, selon laquelle le père s'occuperait de sa fille toutes les deux semaines du vendredi au lundi (au lieu du dimanche soir comme auparavant) afin de passer plus de temps ensemble au quotidien, mais en contrepartie, les visites spontanées en semaine seraient supprimées. Cela a été accepté par les deux parties comme un compromis équitable.

L'expert a consigné cet accord dans son rapport et l'a jugé très positif pour le bien-être de l'enfant, car les deux parents soutenaient désormais ce projet. Le tribunal a adopté cet accord en tant qu'accord parental approuvé par le tribunal. Par la suite, la situation s'est nettement détendue : les conflits n'ont pas complètement disparu immédiatement, mais les deux parents ont fait des efforts visibles pour respecter le plan convenu. Un an plus tard, la représentante légale a rapporté au tribunal que l'enfant semblait beaucoup plus détendu et se réjouissait de passer du temps avec ses deux parents sans craindre constamment la prochaine dispute. Ce cas montre de manière impressionnante comment une expertise axée sur la recherche de solutions a pu, au dernier moment, renverser un conflit enlisé, en se concentrant sur l'enfant et en recourant à une médiation active, plutôt qu'en attribuant simplement la « faute » et la supériorité ou l'infériorité.

Cas n° 3 : pas d'accord, mais une meilleure compréhension et une base décisionnelle claire

L'approche axée sur la recherche de solutions ne conduit pas toujours à un accord complet. La famille M. est un exemple qui montre que même l'interruption des efforts de médiation peut fournir des informations précieuses. Depuis leur séparation il y a deux ans, Mme M. et M. M. se disputaient pour savoir si leur fils de sept ans devait rester principalement chez sa mère ou être pris en charge par les deux parents selon un modèle alterné. M. M. souhaitait que son fils vive la moitié du temps chez lui, tandis que Mme M. s'y opposait catégoriquement, arguant qu'à cet âge, l'enfant avait besoin d'une personne de référence principale et d'une stabilité claire. Le ton entre les parents était glacial ; il n'y avait pratiquement aucune communication directe. En première instance, une expertise a été demandée, dont le résultat recommandait que l'enfant réside

principalement chez sa mère et n'ait que des contacts élargis avec son père (un week-end sur deux et un après-midi en semaine). M. M. n'était pas d'accord avec cette décision. Il a fait appel et, dans le cadre de la procédure d'appel, la cour d'appel a demandé une nouvelle expertise, en indiquant qu'il fallait explorer les possibilités d'un accord entre les parents.

Le nouvel expert a à nouveau mené des entretiens individuels et une réunion commune avec les deux parents. Il est rapidement apparu que Mme M. nourrissait une profonde méfiance à l'égard de son ex-mari : elle était convaincue qu'il souhaitait avant tout réduire les pensions alimentaires grâce au modèle de garde alternée et qu'il ne tenait pas compte des besoins de l'enfant. M. M., quant à lui, soupçonnait la mère d'avoir un besoin de contrôle et ne voulait pas être écarté de son rôle de père. Malgré les efforts intensifs de l'expert, les deux parents sont restés sur leurs positions. La discussion commune a été interrompue lorsque Mme M. a quitté la pièce en larmes après que M. M. lui ait reproché d'« instrumentaliser » l'enfant.

L'expert a alors changé de stratégie : au lieu d'insister pour organiser une réunion commune, il s'est entretenu à nouveau séparément avec chaque parent et a présenté le point de vue de l'autre de manière constructive et critique. Mme M. a par exemple appris que M. M. s'était senti traité de manière injuste dans la première expertise, car celle-ci avait, selon lui, sous-estimé ses compétences en tant que père. M. M. a appris par l'expert que son fils avait déclaré que son papa lui manquait, mais qu'il se sentait stressé par les changements fréquents (comme ceux qui avaient eu lieu à titre d'essai pendant les vacances). Ces informations ont donné matière à réflexion aux deux parents. Un véritable accord n'a toutefois pas pu être trouvé : Mme M. a maintenu son refus catégorique d'un changement à 50/50 et M. M. a insisté pour obtenir beaucoup plus de temps qu'auparavant.

Dans son rapport d'expertise final, l'expert a clairement expliqué pourquoi un accord n'avait pas pu être trouvé : il a décrit le refus persistant des deux parents de renoncer à leur propre conception, mais a également salué le fait qu'ils aient au moins mieux compris les craintes et les motivations de l'autre. Mme M. avait ainsi compris que M. M. ne voulait en aucun cas « enlever » l'enfant à sa mère, mais qu'il craignait surtout de perdre de l'importance dans la vie de son fils. Et M. M. a accepté à contrecœur qu'un modèle 50/50 immédiat risquait de surmener le garçon. L'expert a finalement proposé au tribunal un **compromis** qui s'était dégagé des entretiens individuels : le fils devait pour l'instant rester chez sa mère, mais le père pouvait s'en occuper tous les mercredis après l'école jusqu'au jeudi soir (en plus d'un week-end sur deux). Ce modèle représentait mathématiquement environ 35 % de temps passé avec le père, soit nettement plus qu'auparavant, mais pas un modèle de garde alternée à part entière. Il était important pour l'expert que les deux parents puissent tirer profit de la proposition : M. M. voyait son temps de garde prolongé ; Mme M. avait plus de facilité à accepter, car pendant la semaine, l'enfant dormait au moins la plupart du temps dans son environnement habituel, chez elle.

En effet, le tribunal a suivi cette recommandation dans sa décision. Bien que ni la mère ni le père ne soient entièrement satisfaits, ils ont tous deux accepté le jugement. Il est remarquable que M. M. ait finalement renoncé à faire appel de cette décision, alors qu'il avait initialement insisté pour obtenir une garde alternée à parts égales. Apparemment, l'expert de l' avait réussi à lui faire comprendre que le bien-être de son fils était plus important qu'une solution rigide à 50 %. Mme M., quant à elle, a accepté les visites supplémentaires en semaine et s'y est conformée après avoir compris que le père ne cherchait plus à mener une « lutte de pouvoir ». Six mois plus tard, l'employé responsable du service d'aide sociale à l'enfance a rapporté que les parents avaient au moins établi un transfert neutre des droits de visite et communiquaient de manière objective par e-mail. Le conflit fondamental n'était certes pas complètement résolu, mais il était **maîtrisé** : les deux parents s'étaient accommodés de la solution trouvée.

Cette vignette clinique montre que même en l'absence d'accord direct entre les parents, l'expertise orientée vers la recherche de solutions peut rendre de précieux services. Grâce à l'approche subjective de l'expert, des informations et des points de vue importants ont pu être mis en évidence, ce qui a finalement abouti à une décision judiciaire plus viable. De plus, la volonté de coopérer s'est améliorée, du moins dans une certaine mesure, ce qui a considérablement allégé la situation pour l'enfant. Même si, au final, la décision judiciaire a été autoritaire, elle s'est avérée plus fondée et plus acceptable pour les deux parties que cela n'aurait été le cas sans l'expert médiateur.

6.6 Faisabilité : conditions préalables

La faisabilité de l'approche orientée vers le sujet dépend de certaines conditions préalables (cf. Carlier & Guerra 2026 ; De Hemptine et al. 2011) :

1. **Volonté de coopération des parties** : une condition essentielle à la réussite d'une expertise orientée vers le sujet est la volonté fondamentale des parties concernées de s'engager dans un processus axé sur la recherche de solutions. Cette volonté ne doit pas nécessairement être exprimée de manière identique par toutes les parties, mais elle doit au moins être suffisamment présente chez les deux. Une solution viable, autonome et axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être élaborée – avec le soutien professionnel de l'expert – que si les deux parents partagent la même attitude fondamentale, à savoir assumer la responsabilité de trouver une solution commune. Des procédures parallèles peuvent certes exister, mais elles doivent être réglées avant ou au moins en dehors du processus d'expertise proprement dit, car elles peuvent nuire considérablement à l'ouverture nécessaire du processus et à la volonté de coopération.
2. **Ouverture quant au résultat** : le processus suppose qu'aucune des parties au conflit ne se soit déjà fixée à l'avance sur un résultat particulier. Une attitude coopérative inconditionnelle de toutes les parties concernées est indispensable à cet effet.
3. **Formation et attitude des experts** : tous les experts psychologues ne sont pas automatiquement capables de travailler de manière orientée vers les solutions. Cela nécessite des connaissances supplémentaires en médiation, en thérapie systémique et en conduite d'entretiens, ainsi que la volonté de sortir de la zone de confort du simple diagnostic. Des formations continues et complémentaires pour devenir « *expert systémique* » (Lehmann 2012) ou des programmes similaires peuvent être utiles à cet égard. Il est également important que l'expert adopte une attitude qui ne repose pas sur la supériorité, mais qui travaille sur un pied d'égalité avec les familles (mot-clé « **attitude et sensibilité** », cf. Behrend 2019). De nombreux experts de la nouvelle génération, en particulier ceux qui ont suivi une formation complémentaire en psychologie juridique et en conseil systémique, ont déjà cette attitude de base.
4. **Soutien judiciaire** : une expertise axée sur les solutions déploie toute sa force lorsque le tribunal soutient cette approche. Cela signifie notamment que les juges accordent suffisamment **de liberté** à l'expert dans la décision relative à l'administration des preuves pour qu'il puisse également jouer un rôle de médiateur. Les décisions classiques relatives à l'administration des preuves posent souvent des questions très précises : « *Quelle solution recommandez-vous ?* » Les formulations plus ouvertes telles que « *Quelles sont les solutions possibles... et comment les parents peuvent-ils être soutenus dans ce cadre ?* » (Menne & Weber 2011, 191-211, recommandent explicitement de telles formulations) sont plus adaptées aux experts orientés vers les personnes. En outre, le tribunal devrait accorder suffisamment de temps – la pression d'une décision à court terme contrecarre le travail de médiation. Certains tribunaux ont déjà développé de bonnes pratiques à cet

effet, par exemple en prenant d'abord une décision provisoire (voir § 156 al. 3 FamFG) et en accordant plusieurs mois à l'expert pour son processus. La volonté d'accepter des résultats intermédiaires (par exemple des solutions partielles) et de ne pas insister sur un rapport écrit détaillé en fait également partie. Heureusement, cela correspond à la ligne exprimée dans le § 156 FamFG : **régler le litige avant de statuer**. Si les juges, comme le prévoit la loi, s'efforcent d'amener les parents à trouver un accord, ils seront bien disposés à l'égard d'un expert qui tente précisément de le faire.

5. **Reconnaître les limites** : une question légitime est de savoir si une expertise axée sur le sujet est *toujours* appropriée. Les détracteurs font valoir que dans les cas de mise en danger grave du bien-être de l'enfant (par exemple, abus, violence grave, comportement hautement pathologique d'un parent), une approche de médiation n'est pas appropriée – il faut ici prendre une décision et agir (mettre l'enfant en sécurité, suspendre les contacts si nécessaire). C'est vrai : **la protection de l'enfant passe avant tout**.

Cependant, la protection et la recherche de solutions ne s'excluent pas mutuellement. Même dans les procédures impliquant un danger, un expert peut d'abord essayer d'amener la personne dangereuse à comprendre et à coopérer (par exemple, à suivre une thérapie ou à accepter des contacts sous surveillance comme solution intermédiaire) avant de recommander l'ultima ratio.

Mais il y aura des cas où aucun consensus ne sera possible ou judicieux. L'expert subjectif doit savoir où se trouve la limite à partir de laquelle il doit mettre fin à sa tentative de médiation impartiale et émettre une recommandation claire et unilatérale à la cour pour la protection de l'enfant. Cette capacité à **différencier les rôles** est importante : être orienté vers la recherche de solutions ne signifie pas parvenir à un accord à tout prix. Cela signifie impliquer autant que possible les parties concernées, mais aussi indiquer clairement lorsque les solutions échouent d'un côté. Dans la pratique, cependant, il apparaît que la plupart des cas très litigieux *ne sont pas* des constellations claires de délinquants et de victimes, mais que des conflits réciproques, des malentendus et des blessures jouent un rôle (Walper 2011). C'est précisément là qu'il y a une marge de manœuvre pour la médiation.

6. **Suivi interdisciplinaire** : une expertise peut donner l'impulsion, mais la mise en œuvre de la solution nécessite souvent un soutien supplémentaire (conseil parental, service d'aide sociale à l'enfance, places en thérapie pour les enfants, etc. Dans les exemples mentionnés (par exemple, les programmes familiaux post-divorce), les familles continuent d'être accompagnées après la phase judiciaire. Les tribunaux ne devraient pas hésiter à ordonner ou à proposer une telle aide, sur la base des recommandations des experts. La durabilité de la solution trouvée augmente lorsque les parents ont appris à accepter les offres d'aide. Une mère citée dans un rapport de cas a déclaré : « *C'est l'expert qui nous a montré que nous avons besoin d'aide. Maintenant, nous suivons volontairement une consultation parentale, et cela nous fait du bien à tous.* » De telles prises de conscience n'auraient guère été possibles sans un travail axé sur le sujet.

Afin de tenir compte de cette dynamique et de pouvoir intervenir à un stade précoce, l'expert reste impliqué dans la procédure pendant un certain temps.

Afin de tenir compte de cette dynamique et de pouvoir apporter des corrections en temps utile, l'expert peut rester impliqué dans la procédure pendant un certain temps.

6.7 Implications pratiques

Pour les parents/les parties au conflit

L'évaluation axée sur le sujet marque un changement de paradigme dans le contexte du tribunal des affaires familiales. Du point de vue des parents, cela signifie un changement fondamental de rôle : ils ne sont plus traités principalement comme des objets d'étude dans le cadre d'une procédure diagnostique, mais comme des sujets capables d'agir et des protagonistes centraux du processus de résolution.

Au centre se trouve la reconnaissance des parents comme les véritables experts de leur propre famille. Personne ne connaît mieux qu'eux la dynamique relationnelle, le contexte biographique, les ressources et les vulnérabilités du système. La tâche de l'expert n'est donc pas d'élaborer une solution imposée de l'extérieur, mais de fournir un cadre structuré, transparent et fondé sur des connaissances spécialisées, dans lequel les parents peuvent élaborer de manière autonome des solutions viables.

Les conséquences pratiques sont considérables : si ce processus aboutit, il en résulte une solution qui ne doit pas être imposée par une décision de l'État ou l'autorité judiciaire. Il s'agit plutôt d'un accord autonome, dont les parents eux-mêmes sont responsables et qu'ils soutiennent. Les instances externes – tribunaux, autorités ou autres organismes publics – passent au second plan, à condition que le bien-être de l'enfant ne soit pas compromis. L'intervention de l'État se réduit ainsi à garantir un cadre conforme à l'État de droit, et non à contrôler le contenu de l'ordre familial.

C'est précisément cette autonomie qui constitue un avantage central, mais dont les parents ne sont souvent pas conscients au début. Dans les situations de conflit exacerbées, la méfiance, le sentiment d'impuissance et l'attente d'une décision autoritaire « venue d'en haut » prédominent souvent. Le fait qu'ils puissent eux-mêmes être les principaux artisans de la solution n'est pas perçu comme une chance au premier abord. Il est donc d'autant plus important de clarifier cette perspective dès le début.

Les avocats et le tribunal des affaires familiales ont ici un rôle décisif à jouer. Ils doivent mettre activement en avant les avantages structurels d'une expertise axée sur le sujet : la possibilité de s'organiser soi-même, de retrouver son autonomie parentale et d'élaborer une solution qui soit plus viable à long terme que n'importe quelle décision imposée par le tribunal. Si cette valeur ajoutée n'est pas clairement communiquée, les parents risquent de considérer la procédure comme un simple instrument de contrôle supplémentaire et d'adopter un comportement défensif ou conflictuel. Dans de telles conditions, l'approche ne peut pas déployer tout son potentiel.

La condition préalable à la réussite est une volonté de coopération sans réserve ou du moins sérieusement réalisable de la part des deux parties. L'évaluation axée sur le sujet n'est pas une procédure visant à imposer des positions unilatérales, mais un espace structuré pour la prise de responsabilité commune. Sans la volonté de s'engager dans un processus ouvert, elle ne peut fonctionner.

Le tribunal des affaires familiales joue ici un rôle clé. Il peut, par exemple dans le cadre de l'organisation de la procédure, vérifier et déterminer si une volonté de coopération suffisante existe ou peut être établie à court terme. Si ce n'est pas le cas, les conditions structurelles nécessaires à une évaluation axée sur le sujet ne sont pas réunies. En effet, sans une attitude minimale commune des parties concernées pour assumer la responsabilité d'une solution indépendante, l'approche reste sans effet.

En résumé, l'évaluation axée sur le sujet signifie pour les parents :

- un retour à un rôle actif, en tant qu'« experts ».
- la reconnaissance en tant que sujets responsables,
- la possibilité de développer des solutions de manière autonome,
- une réduction de l'intervention de l'État au strict nécessaire,
- ainsi que la possibilité de conclure des accords plus durables et autonomes.

Lorsque les parents peuvent assumer ce rôle, il en résulte non seulement une réglementation juridique, mais aussi une nouvelle forme de responsabilité commune. C'est précisément là que réside la pertinence pratique réelle de cette approche.

Pour les tribunaux familiaux

La mise en œuvre d'une expertise axée sur le sujet commence par la mission judiciaire. L'expertise axée sur le sujet déploie tout son potentiel lorsqu'elle est utilisée à un stade précoce, et non pas seulement en « dernier recours » après épuisement de toutes les interventions précédentes. Dans les situations de conflit déjà très exacerbées, les parents sont souvent prisonniers de contre-récits stabilisés, de dynamiques d'attribution et de conflits de loyauté, de sorte que l'ouverture du processus et la volonté de coopérer, qui sont essentielles pour les procédures axées sur le sujet, ne sont plus disponibles que de manière limitée.

Il est encore possible de parvenir à un accord dans de telles conditions, mais cela nécessite généralement des ressources beaucoup plus importantes, tant en termes de temps que d'argent, et s'accompagne d'une charge supplémentaire pour toutes les parties concernées. Cela augmente non seulement la pression individuelle sur la famille, mais aussi le recours aux ressources judiciaires et professionnelles.

Au fond, l'évaluation axée sur le sujet implique un changement de paradigme : on passe d'une perspective principalement diagnostique et décisionnelle à une facilitation structurée de l'autonomie parentale. Dans les familles appropriées et dans des conditions cadres adéquates, cette approche peut donc être mise en œuvre dès le début de la procédure judiciaire, et non seulement après l'échec des processus d'escalade (De Hemptine et al. 2011).

Elle constitue un accompagnement professionnel dans la reconquête de l'autonomie parentale et ouvre la possibilité d'une pacification durable au sein du système familial. L'objectif n'est pas seulement un règlement juridique, mais le rétablissement durable d'une capacité de coopération responsable dans l'intérêt de l'enfant.

Dans les cas appropriés, les tribunaux devraient formuler explicitement qu'en plus ou même avant la clarification des questions litigieuses par une expertise, un accord parental pourrait et devrait être recherché (conformément à l'article 163, paragraphe 2, de la FamFG). De nombreux *juges hésitent encore à confier une telle « double mission », en partie parce qu'ils ne savent pas exactement quelles sont les possibilités, en partie parce qu'ils craignent que l'expertise ne prenne du retard. Un changement de mentalité s'impose ici : dans les procédures très litigieuses, le tribunal devrait considérer les experts comme des aides potentielles à la résolution des conflits et leur donner la marge de manœuvre nécessaire. Concrètement, cela signifie que les tribunaux doivent formuler dès le début de la procédure (au plus tard dans la décision relative à l'administration des preuves) : « Dans le cadre de l'expertise, l'expert doit également explorer et encourager les possibilités d'un accord à l'amiable entre les parents. » En outre, les juges devraient activement faire comprendre aux parties concernées que l'expert n'agit pas en tant que « substitut du juge », mais en tant que soutien de tous – les parents sont ainsi plus enclins à percevoir le processus d'expertise comme une opportunité. Sur le plan procédural, le tribunal peut associer l'expertise à une suspension de la procédure pendant trois mois, par exemple (article 156, paragraphe 3, FamFG), afin de laisser place à la recherche d'une solution. Il est important que le tribunal continue à jouer un rôle de coordination en arrière-plan : il doit régulièrement s'enquérir de l'avancement de l'expertise et, si nécessaire, organiser des réunions d'état d'avancement (avec l'expert, le conseiller juridique et le service d'aide sociale à l'enfance) afin de tenir toutes les parties informées. Si le tribunal estime qu'un accord est possible, il peut laisser l'expert finaliser la procédure ; s'il constate en revanche que les efforts échouent, il doit faire avancer rapidement la procédure afin de*

ne pas causer de retards inutiles. En fin de compte, les tribunaux tirent profit de cette approche, car un résultat consensuel est durable et rend moins probables de futures demandes ultérieures.

Pour les experts

*Pour les experts psychologues, l'approche orientée vers la recherche de solutions implique des exigences supplémentaires en termes de compétences. Outre leurs compétences diagnostiques, ils doivent posséder des aptitudes en matière de médiation, des connaissances en psychologie de la communication et une attitude caractérisée par l'empathie et l'estime pour toutes les parties concernées. La formation initiale et continue des experts familiaux devrait donc mettre davantage l'accent sur des thèmes tels que la médiation des conflits, la pensée systémique et la conduite d'entretiens. Les experts praticiens peuvent se former dans ces domaines (par exemple par le biais de formations continues en médiation ou en conseil systémique). Il est également important de respecter les limites éthiques : malgré toute son orientation vers la recherche de solutions, l'expert **ne doit pas** « forcer » un accord. Il doit rester transparent et se réserver à tout moment la possibilité de revenir au mode d'expertise classique s'il s'avère qu'aucun consensus ne peut être atteint. Les associations professionnelles et les normes de qualité devraient explicitement mettre en avant l'approche axée sur la recherche de solutions comme une variante admissible et souhaitable, afin que les experts se sentent encouragés à utiliser des méthodes plus créatives sans perdre leur neutralité. En outre, les experts devraient vérifier au début de chaque procédure s'il existe des circonstances qui s'opposent à la médiation (par exemple, des cas avérés de violence domestique, des problèmes de dépendance, des maladies mentales graves). Dans de tels cas, la protection de l'enfant et du parent en danger est prioritaire ; une médiation dans le cadre de l'expertise serait inappropriée. Dans des circonstances normales, cependant, les experts peuvent avoir une grande influence s'ils tirent parti de leur position particulière : ils jouissent de la confiance du tribunal et ont accès aux détails les plus intimes de la famille, ce qui les prédestine à contribuer à la recherche de solutions. Une astuce pratique consiste à mentionner dès la lettre d'accompagnement adressée aux parents que la procédure sert non seulement à l'expertise, mais aussi à la recherche d'une solution à l'amiable. Cela permet aux parents de s'y préparer mentalement. Dans l'ensemble, les experts doivent se considérer comme *des modérateurs du bien-être de l'enfant*, qui jettent des ponts entre des parents ennemis, dans l'intérêt de l'enfant.*

Pour les conseillers juridiques (et autres professionnels) :

Les conseillers juridiques (également appelés « avocats de l'enfant ») jouent un rôle important dans les affaires très litigieuses en tant que porte-parole de l'enfant dans la procédure (§ 158 et suivants FamFG). Dans un cadre axé sur le sujet, le conseiller juridique doit coopérer étroitement avec l'expert. Tous deux poursuivent l'objectif de garantir le bien-être de l'enfant, mais avec des fonctions différentes : le conseil représente principalement les intérêts de l'enfant et peut informer le tribunal – indépendamment des questions psychologiques détaillées – de ce qui semble important du point de vue subjectif de l'enfant. Dans la pratique, il s'est avéré que les conseils peuvent être utiles dans les processus d'expertise axés sur la recherche de solutions afin de donner un retour d'information à l'enfant et de lui faire comprendre que ses parents travaillent à trouver une solution. Toutefois, le conseil doit veiller à ne pas avoir un effet contre-productif : un conseil qui prend trop rapidement le parti d'un parent ou qui formule des exigences rigides (« L'enfant *ne* veut plus voir son père/sa mère ») peut torpiller le travail de recherche de solution. Au contraire, il devrait, à l'instar de l'expert, adopter une attitude de médiation et d'arbitrage et expliquer à l'enfant qu'un accord est

recherché. Lors de discussions communes, le curateur peut faire valoir le point de vue de l'enfant, par exemple en disant : « *Votre fils m'a dit à quel point les disputes sont pénibles pour lui. Il souhaite que maman et papa se mettent d'accord.* » De telles interventions soutiennent directement le travail de l'expert. En outre, une fois l'expertise terminée, le représentant légal peut accompagner la mise en pratique, par exemple en restant en contact avec l'enfant pendant la période suivant la nouvelle convention et en faisant part au tribunal de son avis sur la façon dont la solution fonctionne du point de vue de l'enfant. Pour les conseillers juridiques, cela signifie globalement accepter l'idée que leur tâche ne consiste pas seulement à représenter la volonté (parfois exprimée de manière unilatérale) de l'enfant, mais aussi à promouvoir le bien-être de l'enfant dans un sens plus large, ce qui inclut la possibilité d'une famille pacifique après le divorce.

Pour la politique juridique

Au niveau politique et structurel, plusieurs mesures pourraient être envisagées pour promouvoir les expertises axées sur les personnes. Tout d'abord, la formation initiale et continue des *juges aux affaires familiales* pourrait être institutionnalisée, par exemple par des formations régulières sur la gestion des cas hautement conflictuels et sur les possibilités d'approches méthodologiques mixtes (expertise et médiation). Des certifications pourraient également être créées pour les experts, attestant d'une qualification supplémentaire en matière de médiation des conflits – les tribunaux pourraient alors sélectionner de préférence ces experts. En outre, des normes de qualité devraient être élaborées, prescrivant explicitement que les expertises relatives à la filiation tiennent compte de l'aspect de la désescalade des conflits. Les « exigences minimales pour les expertises en droit de la filiation » présentées en 2015 par un groupe de travail du ministère fédéral de la Justice pourraient être complétées par des lignes directrices visant à promouvoir le consensus. En outre, le financement de telles procédures devrait être clarifié : les expertises axées sur la recherche de solutions prennent parfois plus de temps, ce qui devrait se traduire par des taux de rémunération plus élevés pour les experts. Le législateur pourrait créer des incitations à cet égard, par exemple en prévoyant dans le droit de la rémunération des suppléments pour les experts qui exercent de manière avérée une activité de médiation. Les modèles de coopération interdisciplinaire, tels que l'implication directe des centres de consultation ou des services de consultation familiale dans les procédures judiciaires, devraient également continuer à être testés et encouragés. Dans certaines régions, il existe ou existait des projets prometteurs (par exemple, le « conseil d'accompagnement judiciaire », la « pratique de Warendorf » (Warendorf 2023), le « modèle de Cochem », etc.) dans lesquels les juges, les services d'aide sociale à l'enfance, les conseillers juridiques et les experts travaillent main dans la main afin de parvenir à une solution à l'amiable avant même qu'une décision judiciaire ne soit rendue. Ces modèles de bonnes pratiques méritent d'être soutenus et accompagnés scientifiquement. En fin de compte, la politique juridique a pour tâche de concilier de manière pratique le bien-être de l'enfant et les droits parentaux (art. 6 de la Loi fondamentale allemande). Les expertises axées sur le sujet () offrent un moyen prometteur de répondre à cette exigence : elles contribuent à concilier le droit constitutionnel des parents à élever leurs enfants et la fonction de protection de l'État visant à garantir le bien-être de l'enfant, en misant sur la coopération plutôt que sur l'escalade.

En résumé, les considérations ci-dessus montrent que toutes les parties à la procédure – tribunaux, experts, conseillers juridiques – ainsi que le législateur sont appelés à soutenir un changement de mentalité dans les procédures hautement controversées en matière de filiation. Il faut passer d'un rituel purement axé sur la décision à un véritable

processus d'aide aux familles. Cela nécessite le courage d'adopter des procédures innovantes, une ouverture interdisciplinaire et la volonté de garantir le bien-être de l'enfant non pas de manière abstraite et juridique, mais concrètement, au cas par cas, grâce à des relations familiales apaisées.

7. Conclusion et perspectives

« **Les parents sont-ils le problème ou la solution ?** » – Cette question résume bien le changement de paradigme. Dans les procédures hautement conflictuelles en matière de filiation, l'accent a longtemps été mis sur **l'objectivation du problème du « conflit parental »** par le biais d'une expertise et, en fin de compte, sur sa résolution par une décision de justice. Mais comme le montrent les conclusions et les expériences présentées, cette façon de penser conduit souvent à une impasse : les parents restent ennemis, l'enfant reste déchiré. L'autre point de vue ne considère pas les parents comme un problème insurmontable, mais comme **une partie indispensable de la solution**. Ils sont considérés comme des sujets autonomes, comme des individus dans le cadre de l'expertise, et non comme son objet. Car **le bien-être de l'enfant** ne peut être imposé contre la volonté des parents, mais plutôt réalisé *avec* eux, même après une séparation. C'est précisément là qu'intervient l'évaluation axée sur le sujet et la recherche de solutions. Elle ouvre des perspectives d'amélioration là où l'évaluation classique n'en offrait aucune. Elle crée la compréhension là où régnait auparavant le silence. Et elle ramène la responsabilité là où elle doit être : chez les parents, mais guidée et soutenue par une médiation experte.

La nécessité de cette approche est étayée par la situation juridique – la FamFG exige un accord dans l'intérêt de l'enfant –, confirmée par des preuves empiriques – taux d'accord et de satisfaction nettement plus élevés – et soutenue par des considérations éthiques – les enfants ont droit à la paix entre leurs parents et à participer aux solutions qui concernent leur vie. Certes, l'évaluation axée sur le sujet n'est pas une panacée et nécessite des experts bien formés et dotés d'un grand tact. Mais les expériences acquises jusqu'à présent sont encourageantes : partout où les experts ont déjà agi en tant que **facilitateurs de solutions** plutôt qu'en tant que juges en blouse blanche, les familles en ont bénéficié.

En conclusion, on pourrait reprendre les mots d'un juge aux affaires familiales (Ortuño, 2018) : « *La meilleure décision est celle dont les parents n'ont plus besoin, car ils sont parvenus eux-mêmes à un accord.* » L'évaluation axée sur le sujet vise précisément cet objectif : elle aide les parents à (re)trouver cet accord. Elle n'est donc pas un luxe, mais une exigence du bien-être de l'enfant et, dans la mesure du possible, la voie à privilégier dans les procédures hautement conflictuelles.

8. Bibliographie

•	AFCC - Association of Family and Conciliation Courts. (2022). Guidelines for Parenting Plan Evaluations in Family Law Cases.
•	AFCC - Association of Family and Conciliation Courts. (2025). Model Standards of Practice for Child Custody Evaluation.
•	APA - American Psychological Association. (2022). Guidelines for Child Custody Evaluations in Family Law Proceedings.
•	Behrend, J., & Fichtner, J. (2014). Transparence malgré l'intervention : lignes directrices pour une expertise axée sur les solutions dans les procédures judiciaires familiales. Dans I. Götz et al. (éd.), <i>Familie – Recht – Ethik</i> (613-). Beck.
•	Behrend, K. (2011). L'expertise comme aide à la résolution des litiges relatifs au droit de garde et au droit de visite après une séparation. Dans K. Menne & M. Weber (éd.), <i>Coopération professionnelle pour le bien de l'enfant</i> (191-211). Weinheim : Juventa.
•	Behrend, K. (2019). L'attitude et la sensibilité comme éléments centraux du processus de conseil pour l'organisation du temps de garde. <i>Sozialmagazin</i> , 44(5-6), 91-95.
•	Behrend, K. (2021). Qualité et stabilité des accords parentaux. <i>Zeitschrift für Kindschaftsrecht und Jugendhilfe (ZKJ)</i> , 12/2021, 439-445 ; 1/2022, 14-16.
•	Behrend, K., & Jopt, U. (2009). Les enfants sont des enfants ! – Plaidoyer pour une approche axée sur les solutions, même en cas de mise en danger du bien-être de l'enfant. Dans C. Müller-Magdeburg (éd.), <i>Changement de mentalité – pour le bien-être des enfants. Ouvrage commémoratif pour Jürgen Rudolph</i> (153-163). Baden-Baden : Nomos
•	Bergau, B. (2014). L'évaluation axée sur les solutions comme intervention en cas de séparation et de divorce très conflictuels. Beltz Juventa.
•	Bergmann, E., Jopt, U., & Rexilius, G. (2002). <i>Le travail axé sur les solutions dans le droit de la famille</i> . Éditions LIT.
•	Ministère fédéral allemand de la Justice et de la Protection des consommateurs (BMJV) (2015). Exigences minimales en matière de qualité des expertises dans le droit de la filiation. (Groupe de travail interdisciplinaire mandaté par le BMJV). Berlin.
•	Carlier, M-F & Guerra González, J. (2026). Le modèle consensuel et l'expertise collaborative. N° 9 (en préparation)
•	De Hemptine, M ; Renchon, J.L. ; Van Dieren, B. (2011) Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale. <i>Revue trimestrielle de droit familial</i> . N° 2, 261-298
•	Drozd, L., Saini, M., & Olesen, N. (2016). <i>Parenting Plan Evaluations: Applied Research for the Family Court</i> . Oxford Univ. Press.

•	Fichtner, J. (2015). Familles séparées – expertise axée sur les solutions et conseil judiciaire. Hogrefe
•	FSLs – Fachverband Systemisch-Lösungsorientierter Sachverständiger e. V. (2020). Standards d'expertise systémique axée sur les solutions (brochure).
•	Gould, J. W., & Mulchay, L. (2023). « Child Custody Evaluations », dans The Oxford Handbook of Psychology and Law.
•	Guerra González, J. (2023). Causes et conséquences à long terme des expériences de séparation et d'aliénation pendant l'enfance. Une étude quantitative/qualitative. Série de publications sur la durabilité et le droit. 28
•	Guerra González, J. (2026). Le coût social global des conflits parentaux. Série de publications La dimension sociale de la durabilité. N° 8 (en préparation)
•	Jopt, U. (2004). Attentes et espoirs du tribunal des affaires familiales à l'égard des experts psychologues. Rapport ISUV, 4, 5-7.
•	Jopt, U. J. & Behrend, K. (2006). À qui profitent les expertises axées sur la prise de décision en droit de la famille ? – Plaidoyer pour un nouveau rôle de la psychologie en droit de la famille. Dans T. Fabian & S. Nowara (éd.), Neue Wege und Konzepte in der Rechtspsychologie (vol. 3, 55-70). Berlin : LIT.
•	Jopt, U. J. & Rexilius, G. (2002). Expertise orientée vers le système au tribunal des affaires familiales – Tâches de l'expert psychologique après la réforme du droit de la filiation. Dans E. Bergmann, U. Jopt & G. Rexilius (éd.), Travail orienté vers les solutions en droit de la famille (177-199). Cologne : Bundesanzeiger.
•	Jopt, U. J. & Zütphen, J. (2004a). L'expertise psychologique du point de vue du tribunal des affaires familiales : A. Approche orientée vers la décision – Une étude empirique. Zentralblatt für Jugendrecht, 91, 310-321.
•	Jopt, U. J. & Zütphen, J. (2004b). L'expertise psychologique du point de vue du tribunal des affaires familiales : B. Approche orientée vers les solutions – Une étude empirique. Zentralblatt für Jugendrecht, 91, 362-376.
•	Krabbe, H. (2010). La guerre des roses – La médiation est-elle possible avec des couples en instance de divorce très conflictuels ? Blickpunkt EFL-Beratung, 25, 69-75.
•	Lawick, J. van & Visser, M. (2017). Kinder aus der Klemme. Interventionen für Familien in hochkonflikthaften Trennungen. Heidelberg : Carl-Auer.
•	Lehmann, M. (2012). L'expert systémique ? L'« expertise orientée vers les solutions » fondée sur une approche systémique en droit de la famille. Kontext, 43(1), 4-15.
•	Mosten, F. S. (2009). Collaborative divorce handbook: Helping families without going to court. John Wiley & Sons.
•	Ortuño Muñoz, J.P. (2018). Justicia sin jueces. Editorial Ariel.

	<ul style="list-style-type: none"> • Salava, L. (2004). Droit collaboratif de la famille : une avancée étonnamment décevante. <i>Pepperdine Dispute Resolution Law Journal</i>.
	<ul style="list-style-type: none"> • Salewski, C. & Stürmer, S. (2014). Expertises psychologiques pour le tribunal des affaires familiales : normes diagnostiques et méthodologiques dans la pratique d'expertise. Rapport de recherche, FernUniversität Hagen.
	<ul style="list-style-type: none"> • Schweitzer, J., & Schlippe, A. v. (2015). Manuel de thérapie et de conseil systémiques (vol. II). Vandenhoeck & Ruprecht.
	<ul style="list-style-type: none"> • Schweitzer, J., & Schlippe, A. v. (2016). Manuel de thérapie et de conseil systémiques (vol. I). Vandenhoeck & Ruprecht.
	<ul style="list-style-type: none"> • Tesler, P., & Thompson, K. (2019). Construire une pratique collaborative réussie en droit de la famille. ABA (American Bar Association)
	<ul style="list-style-type: none"> • Vosberg, S. (2015). L'expertise systémique orientée vers les solutions dans les procédures judiciaires familiales – un domaine largement inexploité. <i>Systeme</i>, 29(1), 23–41
	<ul style="list-style-type: none"> • Vosberg, S. (2015). L'expertise systémique orientée vers les solutions dans les procédures judiciaires familiales. <i>Systeme</i>, 23.
	<ul style="list-style-type: none"> • Walper, S. (éd.) (2011). Familles séparées très conflictuelles. Résultats de recherche, expériences pratiques et aides pour les parents divorcés et leurs enfants. Weinheim : Juventa.
	<ul style="list-style-type: none"> • Walper, S., & Langmeyer, A. (2008). Effets des conflits parentaux très conflictuels sur les enfants. Dans R. Bienenthal (éd.), <i>Manuel sur le bien-être de l'enfant et le droit de visite</i> (87-102). Munich : DJI.
	<ul style="list-style-type: none"> • Walper, S., Fichtner, J., & Normann, K. (2013). Familles séparées très conflictuelles : contexte, stratégies, aides. Weinheim : Beltz Juventa.
	<ul style="list-style-type: none"> • Warendorfer Kreis (2023). <i>Pratique de Warendorf</i>. District de Warendorf
	<ul style="list-style-type: none"> • Weber, M. & Schilling, H. (éd.) (2006). Conflits parentaux exacerbés – Travail de conseil dans l'intérêt de l'enfant lors de séparations très conflictuelles. Weinheim : Juventa.
	<ul style="list-style-type: none"> • Zütphen, J. (2010). Expertise psychologique en droit de la famille : effets de l'expertise axée sur la décision vs expertise axée sur la solution sur la famille séparée – expériences et points de vue du point de vue des parents. (Thèse). Université de Bielefeld.

Série de publications : La dimension sociale de la durabilité

Série de publications : La dimension sociale de la durabilité

N° 1 (décembre 2024) Jorge Guerra González	Rapport complet : Rupture intentionnelle mais injustifiée des liens parentaux : enseignements tirés d'une étude quantitative et qualitative
N° 2 (décembre 2025) Jorge Guerra González	Résumé de l'étude : Causes et conséquences à long terme des expériences de séparation et d'aliénation pendant l'enfance. Une étude quantitative/qualitative_Dr Jorge Guerra González
N° 3 (juin 2025) Jorge Guerra González	Fondements neurobiologiques et évolutifs des dommages causés aux parents et aux enfants par la rupture intentionnelle et injustifiée du lien parent-enfant
N° 4 (juin 2025) Jorge Guerra González	Résumé : Fondements neurobiologiques et évolutifs des dommages causés aux parents et aux enfants par la rupture intentionnelle et injustifiée du lien parent-enfant (AUA-EB)
N° 5 (mars 2026) Jorge Guerra González	Les parents : un problème ou une solution ? De la nécessité d'une expertise axée sur le sujet dans les procédures hautement conflictuelles en matière de filiation